



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 71 - JUIN 2012

SOMMAIRE

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2012152-0001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet et cessibilité des terrains nécessaires	1
Arrêté N °2012152-0005 - AP fixant la date de l'élection municipale de BARON et portant convocation des électeurs	5
Arrêté N °2012152-0008 - Arrêté portant classement du Camping "Le Mas de Reilhe" sis à CRESPIAN, en catégorie 4 étoiles pour 92 emplacements	7
Arrêté N °2012152-0009 - Arrêté portant classement du Camping "Beau Rivage" sis à CARDET, en catégorie 2 étoiles pour 134 emplacements	11
Arrêté N °2012152-0010 - Arrêté portant classement du Camping "Les Amarines II" sis à CORNILLON, en catégorie 3 étoiles pour 120 emplacements	15
Arrêté N °2012152-0011 - Arrêté portant classement de l'hôtel "La Taverne" à UZES, en catégorie 2 étoiles pour 9 chambres	19
Arrêté N °2012152-0012 - Arrêté portant classement du Camping de l'Arche sis à ANDUZE, en catégorie 4 étoiles pour 302 emplacements	22
Arrêté N °2012152-0013 - Arrêté portant classement du Camping "La Forêt" sis à ST JEAN DU GARD, en catégorie 1 étoile pour 65 emplacements	26
Arrêté N °2012152-0016 - Arrêté portant classement de l'hôtel La Madeleine sis à TORNAC, en catégorie 2 étoiles pour 14 chambres	30
Arrêté N °2012152-0017 - Arrêté portant classement de l'hôtel Mas de Galoffre sis à NIMES, en catégorie 2 étoiles pour 17 chambres	33
Arrêté N °2012152-0018 - Arrêté portant classement du Camping de Graniers sis à MONOBLET, en catégorie 2 étoiles pour 50 emplacements	36
Arrêté N °2012152-0019 - Arrêté portant classement du camping Universal sis à ROCHEGUDE, en catégorie 3 étoiles pour 90 emplacements	40
Arrêté N °2012152-0020 - Arrêté portant classement de la Résidence de Tourisme "Les Jasses de Camargue" sis à GALLARGUES LE MONTUEUX, en catégorie 3 étoiles pour 1.096 personnes	44
Arrêté N °2012156-0005 - Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère	47
Arrêté N °2012156-0061 - AP portant constitution de la commission de recensement des votes pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012	51
Arrêté N °2012157-0001 - Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère	54
Arrêté N °2012157-0002 - Arrêté portant sur l'autorisation d'organiser le 22ème RALLYE DES CEVENNES HISTORIQUE les 8 / 9 et 10 juin 2012 par l'association Cévennes club Alpine Gordini	58

Arrêté N °2012158-0001 - Arrêté portant agrément de domiciliataire d'entreprises	63
Arrêté N °2012158-0002 - Arrêté portant agrément de domiciliataire d'entreprises	67
Arrêté N °2012158-0003 - Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air en montgolfière captive	70
Arrêté N °2012158-0004 - arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère	74
Arrêté N °2012159-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - RD 240	78



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012152-0001

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 31 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité
publique du projet et cessibilité des terrains
nécessaires

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières
Réf. : DRCT/BUAF/Roquemaure 1mai12
Affaire suivie par : Catherine LE BERD
☎ 04 66 36 42 83
Mél catherine.le-berd@gard.gouv.fr

Nîmes, le 31 mai 2012

ROQUEMAURE

Construction d'une caserne de gendarmerie

ARRETE N° 2012-

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET ET CESSIBILITE DES TERRAINS NECESSAIRES

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.8 et R1.11.1 à R.11.31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011329-0003 en date du 25/11/2011 prescrivant des enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet de réalisation, par la commune de Roquemaure, d'une caserne de gendarmerie ;

Vu le dossier constitué conformément à l'article R.11.3. et R11.19 du code de l'expropriation, et les registres se rapportant à ces enquêtes ;

Vu le plan et l'état parcellaires ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de ROQUEMAURE pendant 33 jours consécutifs, du 16 janvier au 17 février 2012 inclus ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité en date du 29/11/2011

Considérant que le commissaire enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet ;

Vu la note de synthèse établie par le maître d'ouvrage, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE,

Article 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation, par la commune de Roquemaure, d'une caserne de gendarmerie.

Article 2 :

La commune de ROQUEMAURE est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

Article 3 :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Est déclarée cessible immédiatement pour cause d'utilité publique, la parcelle désignée dans l'état parcellaire ci annexé, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet, parcelle cadastrée à ROQUEMAURE section AZ n° 1107 (6092 m²) appartenant à Mme BOURRE Jocelyne épouse BLIEK

Article 5 :

Copie du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- M. le Maire de ROQUEMAURE
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du GARD
- M. le commissaire enquêteur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à NIMES, le 31 mai 2012

**P/le préfet,
le Secrétaire Général,**

Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa notification, devant le tribunal
administratif de NIMES.**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012152-0005

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 31 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

AP fixant la date de l'élection municipale de
BARON et portant convocation des électeurs

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DU TOURISME

RÉF. : DRLP/BEAGT/BMAP Convoc BARON

Affaire suivie par : Bernadette MOURE

☎ 04 66 36 41 81

📄 04 66 36 41 76

Courriel : bernadette.moure@gard.gouv.fr

Arrêté n°

en date du 31 mai 2012

fixant la date de l'élection municipale partielle de BARON
et portant convocation des électeurs.

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Vu les démissions de Mesdames Rachel BILLER le 25 mars 2008, Sandrine NAU le 26 septembre 2008, Ludivine GIRARD le 20 avril 2012 et le décès de Monsieur Daniel CAYRIER le 30 octobre 2009,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 258 du code électoral, de procéder à des élections complémentaires afin d'élire quatre conseillers municipaux en vue de compléter le conseil municipal de BARON,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs quinze jours au moins avant le scrutin,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les électrices et les électeurs de la commune de BARON sont convoqués le dimanche 17 juin 2012 à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection se fera sur la liste électorale arrêtée le 29 février 2012, telle qu'elle a pu être modifiée par application des articles L.11-2, L.30 à L.40, R.17, R.17-2 et R.18 du Code électoral.

Article 3 : Un tableau de rectification contenant :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L.30 du code électoral,
 - celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
 - les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.
- sera publié, s'il y a lieu, avant la réunion des électeurs, le 12 juin 2012.

Article 4 : Le scrutin sera ouvert **le dimanche 17 juin 2012, à huit heures et clos à dix-huit heures.**

Article 5 : Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 6 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à **un second tour de scrutin le dimanche 24 juin 2012, aux mêmes horaires de scrutin.**

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 7 : Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Article 8 : - Le Secrétaire général de la préfecture du Gard,

- Le Maire de BARON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes,

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012152-0008

**signé par Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme
le 31 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement du Camping "Le
Mas de Reilhe" sis à CRESPIAN, en catégorie
4 étoiles pour 92 emplacements

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 31 mai 2012

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 315

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

ARRETE N°
portant classement d'un terrain de camping
(Normes du 6 juillet 2010)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Camping « Le Mas de Reilhe »
Chemin du Mas de Reilhe
30260 CRESPIAN

N° SIRET : 34464488500016

Classement : 4 étoiles – 92 emplacements

Mention : Tourisme

- Nb d'emplacements « confort caravane » : 25
- Nb d'emplacements « grand confort caravane » : 23
- Nb d'emplacements de l'aire de stationnement pour autocaravanes : 0

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret n° 2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses dispositions relatives au tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping,

VU l'avis favorable du 14 mai 2012 émis par le Cabinet de Contrôle B.G.C.I. – Agence Languedoc Roussillon – 5 bis, rue des Phalènes – 34300 AGDE, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-278,

VU la demande présentée le 30 mai 2012 par M. et Mme DESAINT Florence & Patrick, par laquelle les intéressés demandent le classement du terrain de camping « Le Mas de Reilhe », sis Chemin du Mas de Reilhe – 30260 CRESPIAN - en catégorie 4 étoiles pour 92 emplacements,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que le terrain de camping « Le Mas de Reilhe », sis Chemin du Mas de Reilhe – 30260 CRESPIAN - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie terrain de camping 4 étoiles pour 92 emplacements l'établissement ci-dessous désigné :

- Camping « Le Mas de Reilhe » - Chemin du Mas de Reilhe – 30260 CRESPIAN

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 22 décembre 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : L'établissement devra afficher dans le bureau d'accueil ou à l'entrée du terrain, notamment, les informations suivantes :

- Le nombre total d'emplacements, leur répartition en « loisirs » ou « tourisme » ;
- Le nombre d'emplacements de l'aire de stationnement pour autocaravanes ;
- Le plan du terrain portant s'il y a lieu les emplacements numérotés ;
- Les prix pratiqués ;
- Le règlement intérieur ;
- Le nombre d'emplacements nus ;
- Le nombre d'emplacements « grand confort caravane » ;
- Le nombre d'emplacements « confort caravane ».

Article 4 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de CRESPIAN, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections,
de l'Administration Générale et du Tourisme,
Signé : Patrick BELLET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012152-0009

**signé par Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme
le 31 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement du Camping "Beau Rivage" sis à CARDET, en catégorie 2 étoiles pour 134 emplacements

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 31 mai 2012

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 307
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

ARRETE N°
portant classement d'un terrain de camping
(Normes du 6 juillet 2010)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Camping « Beau Rivage »
22, rue du Bosquet
30350 CARDET

N° SIRET : 30367981500017

Classement : 2 étoiles – 134 emplacements
Mention : Tourisme

- Nb d'emplacements « confort caravane » : 0
- Nb d'emplacements « grand confort caravane » : 7
- Nb d'emplacements de l'aire de stationnement pour autocaravanes : 0

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret n° 2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses dispositions relatives au tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping,

VU l'avis favorable du 9 mai 2012 émis par le Cabinet de Contrôle B.G.C.I. – 5, rue des Phalènes – 34300 AGDE, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-278,

VU la demande présentée le 22 mai 2012 par M. John HUISMAN, par laquelle l'intéressé demande le classement du terrain de camping « Beau Rivage », sis 22, rue du Bosquet – 30350 CARDET, en catégorie 2 étoiles pour 134 emplacements,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que le terrain de camping « Beau Rivage », sis 22, rue du Bosquet – 30350 CARDET - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie terrain de camping 2 étoiles pour 134 emplacements, l'établissement ci-dessous désigné :

- Camping « Beau Rivage » - 22, rue du Bosquet – 30350 CARDET

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 22 décembre 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : L'établissement devra afficher dans le bureau d'accueil ou à l'entrée du terrain, notamment, les informations suivantes :

- Le nombre total d'emplacements, leur répartition en « loisirs » ou « tourisme » ;
- Le nombre d'emplacements de l'aire de stationnement pour autocaravanes ;
- Le plan du terrain portant s'il y a lieu les emplacements numérotés ;
- Les prix pratiqués ;
- Le règlement intérieur ;
- Le nombre d'emplacements nus ;
- Le nombre d'emplacements « grand confort caravane » ;
- Le nombre d'emplacements « confort caravane ».

Article 4 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'ALES, le Maire de CARDET, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le

Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections,
de l'Administration Générale et du Tourisme,
Signé : Patrick BELLET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012152-0010

**signé par Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme
le 31 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement du Camping "Les
Amarines II" sis à CORNILLON, en catégorie
3 étoiles pour 120 emplacements

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 31 mai 2012

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 316
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

ARRETE N°
portant classement d'un terrain de camping
(Normes du 6 juillet 2010)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Camping « Les Amarines II »
La Vérune
Route de Goudargues
30630 CORNILLON**

N° SIRET : 31862686800034

**Classement : 3 étoiles – 120 emplacements
Mention : Tourisme**

- Nb d'emplacements « confort caravane » : 72
- Nb d'emplacements « grand confort caravane » : 23
- Nb d'emplacements de l'aire de stationnement pour autocaravanes : 0

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret n° 2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses dispositions relatives au tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping,

VU l'avis favorable du 12 mai 2012 émis par le Cabinet de Contrôle B.G.C.I. – Agence Languedoc Roussillon – 5 bis, rue des Phalènes – 34300 AGDE, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-278,

VU la demande présentée le 30 mai 2012 par M. Alain INDERGAND, par laquelle l'intéressé demande le classement du terrain de camping « Les Amarines II », sis La Vérune – Route de Goudargues – 30630 CORNILLON - en catégorie 3 étoiles pour 120 emplacements,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que le terrain de camping « Les Amarines II » sis La Vérune – Route de Goudargues – 30630 CORNILLON - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie terrain de camping 3 étoiles pour 120 emplacements, l'établissement ci-dessous désigné :

- Camping « Les Amarines II » - La Vérune – Route de Goudargues – 30630 CORNILLON

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 22 décembre 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : L'établissement devra afficher dans le bureau d'accueil ou à l'entrée du terrain, notamment, les informations suivantes :

- Le nombre total d'emplacements, leur répartition en « loisirs » ou « tourisme » ;
- Le nombre d'emplacements de l'aire de stationnement pour autocaravanes ;
- Le plan du terrain portant s'il y a lieu les emplacements numérotés ;
- Les prix pratiqués ;
- Le règlement intérieur ;
- Le nombre d'emplacements nus ;
- Le nombre d'emplacements « grand confort caravane » ;
- Le nombre d'emplacements « confort caravane ».

Article 4 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de CORNILLON, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections,
de l'Administration Générale et du Tourisme,
Signé : Patrick BELLET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012152-0011

**signé par Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme
le 31 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement de l'hôtel "La
Taverne" à UZES, en catégorie 2 étoiles pour
9 chambres

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 317

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 31 mai 2012

ARRETE N°
portant classement d'un établissement hôtelier
(Normes du 23 décembre 2009)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Hôtel « La Taverne »
4, rue Xavier Sigalon
30700 UZES

N° SIRET : 40422486700014

Classement : 2 étoiles – 9 chambres
--

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme,

VU l'avis favorable du 28 avril 2012 émis par le Cabinet de Contrôle CERTIFOTEL GRAND SUD – 50, avenue Alexandre Marqui – 65100 LOURDES, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-0782,

VU la demande présentée le 30 mai 2012 par M. Gérard HAMPARTZOUMIAN, par laquelle l'intéressé demande le classement de l'hôtel « La Taverne », sis 4, rue Xavier Sigalon – 30700 UZES, en catégorie 2 étoiles pour 9 chambres,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'hôtel « La Taverne », sis 4, rue Xavier Sigalon – 30700 UZES - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie hôtel de tourisme 2 étoiles pour 9 chambres, l'établissement ci-dessous désigné :

- Hôtel « La Taverne » - 4, rue Xavier Sigalon – 30700 UZES

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 19 février 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire d'UZES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections,
de l'Administration Générale et du Tourisme,
Signé : Patrick BELLET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012152-0012

**signé par Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme
le 31 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement du Camping de
l'Arche sis à ANDUZE, en catégorie 4 étoiles
pour 302 emplacements

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 31 mai 2012

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 318
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

ARRETE N°
portant classement d'un terrain de camping
(Normes du 6 juillet 2010)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

**« Camping de l'Arche »
1105, chemin de Recoulin
30140 ANDUZE**

N° SIRET : 38461830200010

**Classement : 4 étoiles – 302 emplacements
Mention : Tourisme**

- Nb d'emplacements « confort caravane » : 0
- Nb d'emplacements « grand confort caravane » : 302
- Nb d'emplacements de l'aire de stationnement pour autocaravanes : 0

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret n° 2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses dispositions relatives au tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping,

VU l'avis favorable du 18 mai 2012 émis par le Cabinet de Contrôle B.G.C.I. – Agence Languedoc Roussillon – 5 bis, rue des Phalènes – 34300 AGDE, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-278,

VU la demande présentée 30 mai 2012 par M. David ISSARTE, par laquelle l'intéressé demande le classement du terrain de camping « Camping de l'Arche », sis 1105, chemin de Recoulin – 30140 ANDUZE - en catégorie 4 étoiles pour 302 emplacements,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que le terrain de camping « Camping de l'Arche », sis 1105, chemin de Recoulin – 30140 ANDUZE - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie terrain de camping 4 étoiles pour 302 emplacements, l'établissement ci-dessous désigné :

- « Camping de l'Arche » - 1105, chemin de Recoulin – 30140 ANDUZE

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 22 décembre 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : L'établissement devra afficher dans le bureau d'accueil ou à l'entrée du terrain, notamment, les informations suivantes :

- Le nombre total d'emplacements, leur répartition en « loisirs » ou « tourisme » ;
- Le nombre d'emplacements de l'aire de stationnement pour autocaravanes ;
- Le plan du terrain portant s'il y a lieu les emplacements numérotés ;
- Les prix pratiqués ;
- Le règlement intérieur ;
- Le nombre d'emplacements nus ;
- Le nombre d'emplacements « grand confort caravane » ;
- Le nombre d'emplacements « confort caravane ».

Article 4 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'ALES, le Maire d'ANDUZE, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections,
de l'Administration Générale et du Tourisme,
Signé : Patrick BELLET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012152-0013

**signé par Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme
le 31 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement du Camping "La
Forêt" sis à ST JEAN DU GARD, en catégorie
1 étoile pour 65 emplacements

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 319

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 31 mai 2012

ARRETE N°
portant classement d'un terrain de camping
(Normes du 6 juillet 2010)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Camping « La Forêt »
Falguières
30270 ST JEAN DU GARD

N° SIRET : 42240523300012

Classement : 1 étoile – 65 emplacements

Mention : Tourisme

- Nb d'emplacements « confort caravane » : 0
- Nb d'emplacements « grand confort caravane » : 3
- Nb d'emplacements de l'aire de stationnement pour autocaravanes : 0

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret n° 2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses dispositions relatives au tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping,

VU l'avis favorable du 18 mai 2012 émis par le Cabinet de Contrôle B.G.C.I. – Agence Languedoc Roussillon – 5 bis, rue des Phalènes – 34300 AGDE, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-278,

VU la demande présentée le 30 mai 2012 par M. Marc DUBOIS, par laquelle l'intéressé demande le classement du terrain de camping « La Forêt », sis Falguières – 30270 ST JEAN DU GARD, en catégorie 1 étoile pour 65 emplacements,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que le terrain de camping « La Forêt », sis Falguières – 30270 ST JEAN DU GARD - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie terrain de camping 1 étoile pour 65 emplacements, l'établissement ci-dessous désigné :

- Camping « La Forêt » - Falguières – 30270 ST JEAN DU GARD

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 22 décembre 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : L'établissement devra afficher dans le bureau d'accueil ou à l'entrée du terrain, notamment, les informations suivantes :

- Le nombre total d'emplacements, leur répartition en « loisirs » ou « tourisme » ;
- Le nombre d'emplacements de l'aire de stationnement pour autocaravanes ;
- Le plan du terrain portant s'il y a lieu les emplacements numérotés ;
- Les prix pratiqués ;
- Le règlement intérieur ;
- Le nombre d'emplacements nus ;
- Le nombre d'emplacements « grand confort caravane » ;
- Le nombre d'emplacements « confort caravane ».

Article 4 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'ALES, le Maire de ST JEAN DU GARD, la Directrice Départementale de la Protection des

Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections,
de l'Administration Générale et du Tourisme,
Signé : Patrick BELLET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012152-0016

**signé par Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme
le 31 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement de l'hôtel La
Madeleine sis à TORNAC, en catégorie 2
étoiles pour 14 chambres

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 325
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 31 mai 2012

ARRETE N°
portant classement d'un établissement hôtelier
(Normes du 23 décembre 2009)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Hôtel « La Madeleine »
518, route de Nîmes
30140 TORNAC

N° SIRET : 52373661900017

Classement : 2 étoiles – 14 chambres

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme,

VU l'avis favorable du 15 avril 2012 émis par le Cabinet de Contrôle 12345 ETOILES DE FRANCE – 11, rue des Carrières – 34430 ST JEAN DE VEDAS, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-0810,

VU la demande présentée par M. Olivier PETIT, reçue le 9 mai 2012 et complétée le 31 mai 2012, par laquelle l'intéressé demande le classement de l'hôtel « La Madeleine », sis 518, route de Nîmes – 30140 TORNAC, en catégorie 2 étoiles pour 14 chambres,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'hôtel « La Madeleine », sis 518, route de Nîmes – 30140 TORNAC - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie hôtel de tourisme 2 étoiles pour 14 chambres, l'établissement ci-dessous désigné :

- Hôtel « La Madeleine » - 518, route de Nîmes – 30140 TORNAC

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 19 février 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'ALES, le Maire de TORNAC, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le préfet,
Le chef du Bureau des Elections,
de l'Administration Générale et du Tourisme,
Signé : Patrick BELLET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012152-0017

**signé par Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme
le 31 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement de l'hôtel Mas de Galoffre sis à NIMES, en catégorie 2 étoiles pour 17 chambres

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 320

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 31 mai 2012

ARRETE N°
portant classement d'un établissement hôtelier
(Normes du 23 décembre 2009)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Hôtel « Mas de Galoffre »
Route de Générac
30900 NIMES**

N° SIRET : 32929578600019

Classement : 2 étoiles – 17 chambres

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme,

VU l'avis favorable du 13 mai 2012 émis par le Cabinet de Contrôle MIT CONSEIL – ZA La Lauzière – 05230 LA BATIE NEUVE, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-0937,

VU la demande présentée le 30 mai 2012 par M. Alain DASNIERES DE VEIGY, par laquelle l'intéressé demande le classement de l'hôtel « Mas de Galoffre », sis Route de Générac – 30900 NIMES, en catégorie 2 étoiles pour 17 chambres,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'hôtel « Mas de Galoffre », sis Route de Générac – 30900 NIMES - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie hôtel de tourisme 2 étoiles pour 17 chambres, l'établissement ci-dessous désigné :

- Hôtel « Mas de Galoffre » - Route de Générac – 30900 NIMES

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 19 février 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le préfet,
Le chef du Bureau des Elections,
de l'Administration Générale et du Tourisme,
Signé : Patrick BELLET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012152-0018

**signé par Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme
le 31 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement du Camping de
Graniers sis à MONOBLLET, en catégorie 2
étoiles pour 50 emplacements

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 322

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 31 mai 2012

ARRETE N°
portant classement d'un terrain de camping
(Normes du 6 juillet 2010)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

« **Camping de Graniers** »

RD 133

30170 MONOBLÉ

N° SIRET : 50875418100016

Classement : 2 étoiles – 50 emplacements (*hors aire de stationnement pour autocaravanes*)

Mention : Tourisme

- Nb d'emplacements « confort caravane » : 8
- Nb d'emplacements « grand confort caravane » : 5
- Nb d'emplacements de l'aire de stationnement pour autocaravanes : 5

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret n° 2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses dispositions relatives au tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping,

VU l'avis favorable du 19 mai 2012 émis par le Cabinet de Contrôle 12345 ETOILES DE FRANCE – 11, rue des Carrières – 34430 ST JEAN DE VEDAS, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-0810,

VU la demande présentée le 31 mai 2012 par M. Patrick MONOD, par laquelle l'intéressé demande le classement du terrain de camping « Camping de Graniers », sis RD 133 – 30170 MONOBLLET - en catégorie 2 étoiles pour 50 emplacements (hors aire de stationnement pour autocaravanes),

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que le terrain de camping « Camping de Graniers », sis RD 133 – 30170 MONOBLLET - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie terrain de camping 2 étoiles pour 50 emplacements (hors aire de stationnement pour autocaravanes), l'établissement ci-dessous désigné :

- « Camping de Graniers » - RD 133 – 30170 MONOBLLET

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 22 décembre 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : L'établissement devra afficher dans le bureau d'accueil ou à l'entrée du terrain, notamment, les informations suivantes :

- Le nombre total d'emplacements, leur répartition en « loisirs » ou « tourisme » ;
- Le nombre d'emplacements de l'aire de stationnement pour autocaravanes ;
- Le plan du terrain portant s'il y a lieu les emplacements numérotés ;
- Les prix pratiqués ;
- Le règlement intérieur ;
- Le nombre d'emplacements nus ;
- Le nombre d'emplacements « grand confort caravane » ;
- Le nombre d'emplacements « confort caravane ».

Article 4 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet du VIGAN, le Maire de MONOBLÉ, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le préfet,
Le chef du Bureau des Elections,
de l'Administration Générale et du Tourisme,
Signé : Patrick BELLET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012152-0019

**signé par Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme
le 31 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement du camping
Universal sis à ROCHEGUDE, en catégorie 3
étoiles pour 90 emplacements

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 323

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 31 mai 2012

ARRETE N°
portant classement d'un terrain de camping
(Normes du 6 juillet 2010)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Camping « Universal »
Chemin de Belbuis
30430 ROCHEGUDE

N° SIRET : 48959062000022

Classement : 3 étoiles – 90 emplacements

Mention : Tourisme

- Nb d'emplacements « confort caravane » : 0
- Nb d'emplacements « grand confort caravane » : 21
- Nb d'emplacements de l'aire de stationnement pour autocaravanes : 0

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret n° 2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses dispositions relatives au tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping,

VU l'avis favorable du 20 mai 2012 émis par le Cabinet de Contrôle 12345 ETOILES DE FRANCE – 11, rue des Carrières – 34430 ST JEAN DE VEDAS, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-0810,

VU la demande présentée le 31 mai 2012 par M. Cédric JAMARD, par laquelle l'intéressé demande le classement du terrain de camping « Universal », sis Chemin de Belbuis – 30430 ROCHEGUDE - en catégorie 3 étoiles pour 90 emplacements,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que le terrain de camping « Universal », sis Chemin de Belbuis – 30430 ROCHEGUDE - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie terrain de camping 3 étoiles pour 90 emplacements, l'établissement ci-dessous désigné :

- Camping « Universal » - Chemin de Belbuis – 30430 ROCHEGUDE

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 22 décembre 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : L'établissement devra afficher dans le bureau d'accueil ou à l'entrée du terrain, notamment, les informations suivantes :

- Le nombre total d'emplacements, leur répartition en « loisirs » ou « tourisme » ;
- Le nombre d'emplacements de l'aire de stationnement pour autocaravanes ;
- Le plan du terrain portant s'il y a lieu les emplacements numérotés ;
- Les prix pratiqués ;
- Le règlement intérieur ;
- Le nombre d'emplacements nus ;
- Le nombre d'emplacements « grand confort caravane » ;
- Le nombre d'emplacements « confort caravane ».

Article 4 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'ALES, le Maire de ROCHEGUDE, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le préfet,
Le chef du Bureau des Elections,
de l'Administration Générale et du Tourisme,
Signé : Patrick BELLET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012152-0020

**signé par Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme
le 31 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement de la Résidence de
Tourisme "Les Jasse de Camargue sis à
GALLARGUES LE MONTUEUX, en
catégorie 3 étoiles pour 1.096 personnes

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 321

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 31 mai 2012

ARRETE N°
portant classement d'une résidence de tourisme
(Normes du 4 juin 2010)

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Résidence de Tourisme
« Les Jasses de Camargue »
Route d'Aimargues
30600 GALLARGUES LE MONTUEUX

N° SIRET : 51845082000023

Classement : 3 étoiles – 1.096 personnes

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2010 fixant les normes et la procédure de classement des résidences de tourisme,

VU l'avis favorable du 18 mars 2012 émis par le Cabinet de Contrôle 12345 ETOILES DE France – 11, rue des Carrières – 34430 ST JEAN DE VEDAS, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-0810,

VU la demande présentée par M. Jean-Claude PRUNIERES, reçue le 6 février 2012 et complétée le 23 mai 2012, par laquelle l'intéressé demande le classement de la résidence de tourisme « Les Jasses de Camargue », sise Route d'Aimargues – 30600 GALLARGUES LE MONTUEUX, en catégorie 3 étoiles pour 1.096 personnes susceptibles d'être accueillies,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que la résidence de tourisme « Les Jasses de Camargue », sise Route d'Aimargues – 30600 GALLARGUES LE MONTUEUX - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie résidence de tourisme 3 étoiles pour 1.096 personnes susceptibles d'être accueillies, l'établissement ci-dessous désigné :

- Résidence de Tourisme « Les Jasses de Camargue » - Route d'Aimargues – 30600 GALLARGUES LE MONTUEUX

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 22 décembre 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de GALLARGUES LE MONTUEUX, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le préfet,
Le chef du Bureau des Elections,
de l'Administration Générale et du Tourisme,
Signé : Patrick BELLET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012156-0005

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 04 Juin 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air
en hélicoptère



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ÉLECTIONS
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DU TOURISME

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. CADOUX
Tél. : 04.66.36.41.66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

NIMES, le 4 juin 2012

ARRETE N°
**portant autorisation de baptêmes de l'air en
hélicoptère**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment ses articles 11 à 20,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu la demande présentée le 5 mai 2012 par M. Luc MERCIER, représentant la société « Cévennes Hélicoptères », sise à Sainte Croix de Caderle (30460) – Les Mouzigniols,

Vu le dossier annexé à cette demande,

Vu l'avis du Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 30 mai 2012,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 29 mai 2012,

Vu l'avis du Maire de Saint Théodorit, en date du 3 avril 2012,

Vu l'avis du propriétaire du terrain, en date du 3 avril 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Luc MERCIER est autorisé à organiser le 24 juin 2012, de 10 à 19H, des manifestations aériennes comprenant les activités aéronautiques de baptêmes de l'air en hélicoptère.

Appareil utilisé: BELL 47G2 immatriculé F-GFOJ.

Cette manifestation se déroulera sur la commune de Saint Théodorit.

Article 2 : Le directeur des vols sera Monsieur M. Luc MERCIER.

Article 3 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières suivantes:

- Avis technique favorable du chef de la Délégation Régionale Languedoc Roussillon de l'Aviation Civile;
 - Autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain;
 - Respect des termes de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996, paru au Journal Officiel du 28 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes;
 - L'aire de manœuvre sera conforme aux paragraphes 3.1, 3.2 et 3.4 de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 ; elle sera plane et isolée par tout moyen approprié et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération et aux candidats aux baptêmes accompagnés par un responsable;
 - Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée;
 - Des moyens de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place, un accès sera laissé libre en permanence à leur intention;
 - Il ne sera procédé à aucun survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature à moins de 150 mètres de distance;
 - Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire, les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé;
 - Les évolutions se feront conformément au manuel d'activités particulières et au manuel de vol;
 - Un responsable devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus réunies;
- Tout incident ou accident sera immédiatement signalé à la DZPAF SUD au : 04/91/53/60/90.

Prescription particulière : L'aire de manœuvre devra être fauchée.

Article 4 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la Direction Générale de l'Aviation Civile suivantes :

Consignes générales :

- L'aire de manœuvre , (plate-forme dégagée de tout obstacle, servant aux opérations de décollage et d'atterrissage), doit être exempte de tout objet susceptible de se transformer en projectile sous le souffle de l'hélicoptère ou poussières pouvant mettre en cause le fonctionnement du groupe motopropulseur;
- L'accès à l'aire de manœuvre sera limité, sous la responsabilité de l'organisateur, à l'organisateur, aux pilotes et à leurs assistants requis pour la mise en œuvre de l'aéronef et aux seules personnes candidates à un vol d'initiation, accompagnées par l'organisateur ;
- En dehors des manœuvres liées au décollage et à l'atterrissage, les vols ne pourront être effectués en dessous des hauteurs réglementaires minimales définies par la réglementation de la Circulation Aérienne ;
- Un système de barrières et un service d'ordre suffisant empêcheront la divagation du public sur l'aire de manœuvre ;
- La présence de véhicules ou de personnes est strictement interdite sous les trajectoires de décollage ou d'atterrissage de l'hélicoptère.

Consignes particulières :

- Site sous les espaces contrôlés par la CCI d'Istres ou Montpellier (CTR Rhône 3, TMA Mpl10) et zone réglementée R217-3.
- Axe de décollage et d'atterrissage à trouée unique, orienté au Nord par rapport à l'aire de poser conformément à la demande.
- La parcelle devra être fraîchement fauchée.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
M. MERCIER, l'organisateur,
le Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,
le Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, à Montpellier,
le Maire de Saint Théodorit,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012156-0061

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 04 Juin 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

AP portant constitution de la commission de
recensement des votes pour les élections
législatives des 10 et 17 juin 2012



PRÉFET DU GARD

Direction de la réglementation et des
libertés publiques

ARRETE PREFECTORAL N°

Bureau des élections, de l'administration
générale et du tourisme

Du 4 juin 2012

Affaire suivie par : Patrick BELLET
Chef de bureau
Tél : 04.66.36.41.80
Fax : 04.66.36.41.76
patrick.bellet@gard.gouv.fr

portant constitution de la commission de recensement des votes pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012

LE PRÉFET DU GARD CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code électoral et notamment les articles L 175 et R 106 et suivants,

Vu le Décret n°2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Vu la Circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration du 24 avril 2012 relative à l'organisation de cette élection,

Vu l'Ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 27 avril 2012,

Vu la désignation opérée par le Président du Conseil Général du Gard en date du 31 mai 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : La commission chargée du recensement général des votes pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012 dans les six circonscriptions du Gard est placée sous la présidence de :

- Monsieur Christophe ROLLAND, Juge au Tribunal d'Instance de Nîmes, pour le 1er tour de scrutin,
- Madame Liliane VALKO, Première Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de NIMES, pour le 2ème tour de scrutin.

Cette commission comprendra en outre, en qualité de membres :

-pour le 1er tour de scrutin :

- Monsieur Jean-Michel PEREZ, Vice-président au Tribunal de Grande Instance de NIMES,
- Monsieur David DE PAS, Vice-président au Tribunal de Grande Instance de NIMES,
- Monsieur Lionel JEAN, Conseiller Général du canton de Quissac,
- Monsieur Patrick BELLET, Chef du bureau des élections à la préfecture du Gard.

-pour le 2ème tour de scrutin :

- Madame Chantal JACQUOT-PERRIN, Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de NIMES,
- Monsieur Hervé LAGARRIGUE, Vice-président au Tribunal d'Instance de NIMES,
- Monsieur Lionel JEAN, Conseiller Général du canton de Quissac,
- Monsieur Patrick BELLET, Chef du bureau des élections à la préfecture du Gard.

Article 2 : La commission a pour mission de centraliser les résultats adressés par les maires, de les vérifier, d'en faire la totalisation puis de les proclamer publiquement.

Article 3 : La commission se réunira, pour le 1er tour de scrutin, le dimanche 10 juin 2012 et pour le deuxième tour de scrutin, le dimanche 17 juin 2012, à partir de Minuit et jusqu'à la fin des travaux, à la préfecture du Gard, salle Méditerranée.

Article 4 : Les travaux de la commission ne sont pas publics mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, pourra assister aux opérations de la commission et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et les Présidents de la Commission chargée du Recensement Général des Votes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012157-0001

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 05 Juin 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Zrrêté portant autorisation de baptêmes de l'air
en hélicoptère



Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections, de l'Administration Générale
et du Tourisme

Affaire suivie par : M. Jean CADOUX

☎ 04 66 36 41 66

jean.cadoux@gard.gouv.fr

Nîmes, le 5 juin 2012

ARRETE N°

**portant autorisation de baptêmes de l'air
en hélicoptère**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment ses articles 11 à 20,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu la demande présentée le 16 mai 2012 par M. Jean ROUSSOT, représentant la société « J.N AIR », sise à Le Naï – Route de la Brillanne BP63 04301 Forcalquier,

Vu le dossier annexé à cette demande,

Vu l'avis du Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 23 mai 2012,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 30 mai 2012,

Vu l'avis du Maire d'Aigues-Mortes, en date du 11 mai 2012 ,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Jean ROUSSOT est autorisé à organiser les 9 et 10 juin 2012, sur la commune d'Aigues-Mortes, de 9h30 à 20h00 des baptêmes de l'air en hélicoptère.

Appareil utilisé: Eurocopter EC 120 immatriculé F-GYVE

Cette manifestation se déroulera sur la commune d'Aigues-Mortes.

Article 2 : Le directeur des vols sera Monsieur Jean ROUSSOT.

Article 3 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières suivantes:

- Avis technique favorable du chef de la Délégation Régionale Languedoc Roussillon de l'Aviation Civile;
- Autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain;
- Respect des termes de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996, paru au Journal Officiel du 28 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes;
- L'aire de manœuvre sera conforme aux paragraphes 3.1, 3.2 et 3.4 de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 ; elle sera plane et isolée par tout moyen approprié et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération et aux candidats aux baptêmes accompagnés par un responsable;
- Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée;
- Des moyens de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place, un accès sera laissé libre en permanence à leur intention;
- Il ne sera procédé à aucun survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature à moins de 150 mètres de distance;
- Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire, les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé;
- Les évolutions se feront conformément au manuel d'activités particulières et au manuel de vol;
- Un responsable devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus réunies;

Tout incident ou accident sera immédiatement signalé à la DZPAF SUD au : 04/91/53/60/90.

Article 4 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la Direction Générale de l'Aviation Civile suivantes :

Consignes générales :

- L'aire de manœuvre , (plate-forme dégagée de tout obstacle, servant aux opérations de décollage et d'atterrissage), doit être exempte de tout objet susceptible de se transformer en projectile sous le souffle de l'hélicoptère ou poussières pouvant mettre en cause le fonctionnement du groupe motopropulseur ;
- L'accès à l'aire de manœuvre sera limité, sous la responsabilité de l'organisateur, à l'organisateur, aux pilotes et à leurs assistants requis pour la mise en œuvre de l'aéronef et aux seules personnes candidates à un vol d'initiation, accompagnées par l'organisateur ;

- En dehors des manœuvres liées au décollage et à l'atterrissage, les vols ne pourront être effectués en dessous des hauteurs réglementaires minimales définies par la réglementation de la Circulation Aérienne ;
- Un système de barrières et un service d'ordre suffisant empêcheront la divagation du public sur l'aire de manœuvre ;
- La présence de véhicules ou de personnes est strictement interdite sous les trajectoires de décollage ou d'atterrissage de l'hélicoptère.

Consignes particulières :

- Site à trouée unique orientée au Sud-Est conformément à la demande.
- Le site retenu est à proximité de la zone de contrôle (CTR) de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée, le pilote évitera de pénétrer dans cet espace.
- Aigues-Mortes est un point de report VFR (AM) en espace aérien non contrôlé, cette situation exigera une vigilance particulière de la part du pilote et un contact radio sur la fréquence 118,775 MHz est obligatoire avant tout mouvement pour coordonner la manifestation.

Article 5 :

le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
M. Jean ROUSSOT, représentant la société J.N-AIR,
le Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,
le Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, à Montpellier,
le Maire d'Aigues-Mortes,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012157-0002

**signé par Mr le chef du BRPA
le 05 Juin 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

22ème RALLYE DES CEVENNES
HISTORIQUE les 8 / 9 et 10 juin 2012
organisé par l'association Cévennes club
Alpine Gordini



Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives
Réglementation Routière
Affaire suivie par : Nathalie ROBELIN
☎ 04 66 36 42 22
nathalie.robelin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 5 juin 2012

A 09-12

**22^E RALLYE DES CEVENNES
HISTORIQUE
Les 08, 09 et 10 juin 2012**

ARRETE N° 2012 – 00 - 00

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande présentée par le président de l'association Cévennes Club Alpine Gordini en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive dénommée « **22^{ème} Rallye des Cévennes historique** » les 08, 09 et 10 juin 2012,

VU les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées,

VU les avis favorables ou réputés favorables des administrations et services techniques consultés,

VU l'attestation d'assurance du 27 mars 2012 auprès de la compagnie ALLIANZ. contrat n° 48602236,

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 15 mai 2012,

Considérant que les rallyes de régularité ne nécessitent pas la mise en place d'un dispositif de sécurité particulier,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le président M. Jacky MIALHE de l'association Cévennes club Alpine Gordini est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, les 08, 09, et 10 juin 2012, une randonnée touristique et de régularité dénommée «**22^{ème} Rallye des Cévennes historique**» dans les conditions prévues par le règlement approuvé par la fédération française du sport automobile et selon les règles techniques et de sécurité édictées par ladite fédération.

ARTICLE 2 - L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des prescriptions suivantes qui devront être impérativement respectées :

- **les concurrents et accompagnateurs sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route et des arrêtés municipaux réglementant la circulation, et d'obéir aux injonctions que les services de Police ou de Gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques,**
- **la vitesse moyenne maximum imposée sur les secteurs de régularité est inférieur à 50 km/h,**
- d'une manière générale les organisateurs devront prendre toutes les dispositions utiles afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, des spectateurs et participants,
- une reconnaissance de l'itinéraire devra être effectuée avant l'épreuve afin d'informer les participants des difficultés de circulation liées aux chantiers d'entretien routier en cours ou à la réouverture des routes après période hivernale,
- **le parcours devra demeurer conforme à l'itinéraire joint à la demande d'autorisation ;** les participants sont tenus de respecter impérativement cet itinéraire,
- les riverains devront être informés du passage de la randonnée par tous moyens à la convenance des organisateurs, au moins 72 heures avant,
- les organisateurs devront respecter et faire respecter les lieux de déroulement de la manifestation (enlèvement des déchets sur la chaussée et aux points de ravitaillement ou de contrôle),
- les indications nécessaires au fléchage de l'épreuve devront être retirées dès la fin de celle-ci,
- les prescriptions ci-jointes du directeur du parc national des Cévennes devront être intégralement respectées.

ARTICLE 3 - La direction des services départementaux d'incendie et de secours ne mettra pas en place de dispositif de sécurité.

ARTICLE 4 - Les organisateurs devront assurer la sécurité et mettre en place à leurs frais, les moyens de secours avec une liaison téléphonique vers le centre de secours des sapeurs pompiers le plus proche (15-112-18-17) afin de prévenir tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours.

ARTICLE 5 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais occasionnés par la mise en place d'un éventuel service d'ordre et de sécurité.

ARTICLE 6 - Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs, par tous les moyens mis à sa disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies.

ARTICLE 7 - Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits divers sur la voie publique,
- l'apposition d'affiches, d'autocollants, flèches de direction... sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres ou parapets de ponts) et sur la chaussée elle-même,
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 8 - L'Etat, le département, la commune et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de cette épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Si au cours du déroulement de l'épreuve, il apparaissait que les conditions de sécurité définies par le présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs ne les respectent plus ou ne les font plus respecter par les concurrents, le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le directeur de course.

L'épreuve ne pourra reprendre qu'avec l'autorisation du directeur de course et uniquement si les conditions de sécurité évoquées à l'alinéa précédent sont à nouveau réunies.

ARTICLE 10 - Le préfet ou le sous préfet de permanence pourra être saisi à tout moment de tout manquement aux dispositions du présent arrêté (téléphone préfecture : 04.66.36.40.40).

ARTICLE 11 - Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve dans le cas de fortes intempéries ou / et d'alerte météorologique.

L'organisateur devra se renseigner auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 36 40 40 du niveau de vigilance avant et pendant l'épreuve.

ARTICLE 12-

- M. le secrétaire général de la préfecture du GARD,
- M. le sous-préfet du Vigan,
- M. le sous-préfet d'Alès,
- M. le préfet de l'Hérault,
- M. le préfet de la Lozère,

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard
- M. le président du conseil général du Gard - DGADIF
- M. le Directeur Départemental de la cohésion sociale (DDCS UF promotion sport)
- M. le directeur départemental des services incendie et secours (SDIS)
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard – service Environnement Forêt
- M. le directeur du Parc National des Cévennes
- MMS les maires de St Jean du Gard, l'Estréchure, Saumane, St André de Valborgne, Valleraugue, Notre Dame de la Rouvière, St Martial, St Roman de Codières, Sumène, Roquedur, Bonnevaux, Montdardier, St Maurice de Navacelles, Blandas, Pommiers, Avèze, Le Vigan, Mandagout, St Roman de Tousque (Moissac Vallée Française), Lasalle, Cognac, La Rouvière, Cros, St Hippolyte du Fort, La Cadière, Les Plantiers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association Cévennes Club Alpine Gordini.

Le préfet,
P/le préfet,
Le chef de bureau,

Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012158-0001

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Juin 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant agrément de domiciliataire
d'entreprises



Préfecture du Gard

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de l'Administration Générale
et du Tourisme

Affaire suivie par : M. Jean CADOUX

☎ 04 66 36 41 66

jean.cadoux@gard.gouv.fr

Nîmes, le

**ARRETE N°
portant agrément de domiciliataire d'entreprises**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L 123-11.3 et suivants – R 123-166.1 et suivants,

Vu le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43,

Vu l'Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20,

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des Métiers,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011265-005 du 22 septembre 2011 portant agrément de domiciliataire d'entreprises de l'entreprise individuelle Philippe ISPIZUA, Centre d'affaires La Roche, sise 205 rue du Néguelou 30133 LES ANGLES,

Vu la demande présentée par Madame Virginie ISPIZUA, dirigeante de la SAS LAROCHE, Centre d'affaires La Roche, sise 205 rue du Néguelou 30133 LES ANGLES, qui sollicite l'agrément de domiciliataire d'entreprises,

Vu les pièces jointes au dossier,

Considérant les résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé en application des textes visés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté N° 2011265-005 portant agrément de domiciliataire d'entreprises de l'entreprise individuelle Philippe ISPIZUA et ci-dessus référencé est abrogé.

Article 2 : L'agrément de domiciliataire d'entreprises est délivré à Madame Virginie ISPIZUA dirigeante de la SAS LAROCHE, Centre d'affaires La Roche, sise 205 rue du Néguelou 30133 LES ANGLES, à compter **du 25 mai 2012 jusqu'au 24 mai 2018**.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à agrément doit être porté à la connaissance du Préfet du Gard dans un délai de deux mois.

Article 4 : Lorsque l'entreprise de domiciliation crée un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois auprès du Préfet qui l'a agréée de ce qu'elle réunit les conditions exigées pour son agrément initial pour chacun des nouveaux établissements.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues par le Code du Commerce ou n'a pas effectué la déclaration de changements substantiels intervenus dans l'entreprise.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ; le recours contentieux s'exercera auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
le Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard,
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce de Nîmes,
Madame Virginie ISPIZUA, dirigeante de la SAS LAROCHE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012158-0002

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Juin 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant agrément de domiciliataire
d'entreprises



Préfecture du Gard

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de l'Administration Générale
et du Tourisme

Affaire suivie par : M. Jean CADOUX

☎ 04 66 36 41 66

jean.cadoux@gard.gouv.fr

Nîmes, le

**ARRETE N°
portant agrément de domiciliataire d'entreprises**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L 123-11.3 et suivants – R 123-166.1 et suivants,

Vu le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43,

Vu l'Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20,

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des Métiers,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés,

Vu la demande présentée par Monsieur Guy FAUGERE, gérant de la société AC-IF GUY FAUGERE ASSURANCE COURTAGE INGENIERIE FINANCIERE, sise 182 rue Etienne Lenoir 30900 NIMES, qui sollicite l'agrément de domiciliataire d'entreprises,

Vu les pièces jointes au dossier,

Considérant les résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé en application des textes visés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément de domiciliataire d'entreprises est délivré à Monsieur Guy FAUGERE, gérant de la société AC-IF GUY FAUGERE ASSURANCE COURTAGE INGENIERIE FINANCIERE , sise 182 rue Etienne Lenoir 30900 NIMES, pour une durée de **six ans à compter de la date de signature de cet arrêté.**

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à agrément doit être porté à la connaissance du Préfet du Gard dans un délai de deux mois.

Article 4 : Lorsque l'entreprise de domiciliation crée un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois auprès du Préfet qui l'a agréée de ce qu'elle réunit les conditions exigées pour son agrément initial pour chacun des nouveaux établissements.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues par le Code du Commerce ou n'a pas effectué la déclaration de changements substantiels intervenus dans l'entreprise.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ; le recours contentieux s'exercera auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
le Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard,
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce de Nîmes,
Monsieur Guy FAUGERE, gérant de la SARL AC-IF,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012158-0003

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Juin 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air
en montgolfière captive



Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de l'Administration Générale
et du Tourisme

Affaire suivie par : M. Jean CADOUX

☎ 04 66 36 41 66

jean.cadoux@gard.gouv.fr

Nîmes, le 6 juin 2012

**ARRETE N°
portant autorisation de baptêmes de l'air en
montgolfière captive**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu l'Arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu l'arrêté préfectoral 2011088-002 du 29 mars 2011 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard,

Vu la demande déposée le 14 mai 2012 par Monsieur Christian JEANJEAN pour l'Association Aérostat-Than, sise 16A rue des Thermes 34110 Frontignan,

Vu l'avis du Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 5 juin 2012,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 29 mai 2012,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, reçu le 30 mai 2012,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Hippolyte du Fort, en date du 5 juin 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christian JEANJEAN est autorisé à implanter une montgolfière captive à air chaud, sur la commune du Saint-Hippolyte du Fort, le samedi 9 juin de 18h00 à 24h00, et le dimanche 10 juin de 7h30 à 11h30 Le directeur des vols et pilote de la montgolfière sera Monsieur Christian JEANJEAN.

Article 2 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières suivantes:

- Autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain ;
- Respect des termes de l'arrêté interministériel en date du 4 avril 1996, paru au Journal Officiel du 28 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes ;
- L'aire de mise en ascension sera conforme au paragraphe 3.8, de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 ; elle sera dégagée de tout obstacle et isolée par tout moyen approprié et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération et aux candidats aux baptêmes accompagnés par un responsable ;
- Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée ;
- Des services de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à leur intention ;
- Les pilotes ne pourront mettre en œuvre leur montgolfière que si les conditions météorologiques permettent le gonflage, l'amarrage et l'envol en toute sécurité ;
- L'ascension s'effectuera de façon que le sommet de l'enveloppe n'excède pas une hauteur de 50 mètres ;
- En cas d'ascension de nuit, le ballon devra être balisé ;
- Dans l'éventualité d'un avitaillement sur site, la zone d'avitaillement sera écartée du public d'au moins 15 mètres ;
- Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus réunies ;
- Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF au 04/91/53/60/90.

Article 3 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales de la Direction Générale de l'Aviation Civile suivantes

- L'accès à l'aire de manœuvre, (plate forme dégagée de tout obstacle servant aux opérations de décollage et d'atterrissage), sera limité sous la responsabilité de l'organisateur : -à l'organisateur, aux pilotes et à leurs assistants pour la mise en œuvre du ballon, et aux seules personnes candidates à un baptême de l'air, accompagnées par l'organisateur.
- Un système de barrières et un service d'ordre suffisant empêcheront la divagation du public sur l'aire de manœuvre ;
- Signaler immédiatement aux services de la circulation aérienne tout incident pouvant altérer la sécurité (décrochage du ballon par exemple) : TWR Montpellier au 04 67 13 11 25.
- La parcelle devra être fraîchement fauchée.
- Un moyen permettant de déterminer la direction du vent devra être installé sur la plateforme d'ascension. La valeur maximale du vent sera retenue par le directeur des vols en fonction du site et des obstacles le bordant
- Le pilote respectera scrupuleusement les conditions d'utilisation de l'appareil prévues dans le manuel de vol. Les opérations de gonflement ne pourront être entreprises ou poursuivies si les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la sécurité.
- Le directeur des vols ou son suppléant porteront une attention particulière aux limitations d'ordre météorologique telles que définies dans le certificat de navigabilité.

- Dans le cas où le remplissage du gaz du ballon se ferait sur place, cette zone de remplissage devra être éloignée à une distance de 100 mètres du public.
- La hauteur du sommet de l'enveloppe ne devra pas dépasser une hauteur de **50 mètres**.
- Un balisage pour les évolutions de nuit est obligatoire.
- Pour information, baptêmes de l'air en hélicoptère organisés simultanément sur le stade, activité qui ne présente aucun risque d'interférence vu la trouée unique vers le sud des vols hélico.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
M. Christian JEANJEAN,
le Délégué Régional de l'Aviation Civile, à Montpellier,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
le Maire de Saint-Hippolyte du Fort,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012158-0004

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Juin 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air
en hélicoptère



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ÉLECTIONS
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DU TOURISME

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. CADOUX
☎. 04.66.36.41.66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 juin 2012

ARRETE N°
**portant autorisation de baptêmes de l'air en
hélicoptère**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment ses articles 11 à 20,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu l'arrêté préfectoral 2011088-002 du 29 mars 2011 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard,

Vu la demande présentée le 5 mai 2012 par M. Luc MERCIER, représentant la société « Cévennes Hélicoptères », sise à Sainte Croix de Caderle (30460) – Les Mouzigniels,

Vu le dossier annexé à cette demande,

Vu l'avis du Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 5 juin 2012,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 29 mai 2012,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, reçu le 30 mai 2012,

Vu l'avis du Maire de Saint Hippolyte du Fort, en date du 3 avril 2012,

Vu l'avis du propriétaire du terrain, en date du 3 avril 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Luc MERCIER est autorisé à organiser les 9 et 10 juin 2012, de 10 à 19H, des manifestations aériennes comprenant les activités aéronautiques de baptêmes de l'air en hélicoptère.

Appareil utilisé: BELL 47G2 immatriculé F-GFOJ.

Cette manifestation se déroulera sur la commune de Saint Hippolyte du Fort.

Article 2 : Le directeur des vols sera Monsieur M. Luc MERCIER.

Article 3 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières suivantes:

- Avis technique favorable du chef de la Délégation Régionale Languedoc Roussillon de l'Aviation Civile;
 - Autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain;
 - Respect des termes de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996, paru au Journal Officiel du 28 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes;
 - L'aire de manœuvre sera conforme aux paragraphes 3.1, 3.2 et 3.4 de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 ; elle sera plane et isolée par tout moyen approprié et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération et aux candidats aux baptêmes accompagnés par un responsable. Le terrain devra être nettoyé et débroussaillé;
 - Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée;
 - Des services de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place, un accès sera laissé libre en permanence à leur intention;
 - Il ne sera procédé à aucun survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature à moins de 150 mètres de distance;
 - L'attention du pilote sera attiré par la présence d'une ligne moyenne tension en bordure Sud de la parcelle ;
 - Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire, les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé;
 - Les évolutions se feront conformément au manuel d'activités particulières et au manuel de vol;
 - Un responsable devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus réunies;
- Tout incident ou accident sera immédiatement signalé à la DZPAF SUD au : 04/91/53/60/90.

Article 4 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la Direction Générale de l'Aviation Civile suivantes :

Consignes générales :

- L'aire de manœuvre , (plate-forme dégagée de tout obstacle, servant aux opérations de décollage et d'atterrissage), doit être exempte de tout objet susceptible de se transformer en projectile sous le souffle de l'hélicoptère ou poussières pouvant mettre en cause le fonctionnement du groupe motopropulseur;

- L'accès à l'aire de manœuvre sera limité, sous la responsabilité de l'organisateur, à l'organisateur, aux pilotes et à leurs assistants requis pour la mise en œuvre de l'aéronef et aux seules personnes candidates à un vol d'initiation, accompagnées par l'organisateur ;
- En dehors des manœuvres liées au décollage et à l'atterrissage, les vols ne pourront être effectués en dessous des hauteurs réglementaires minimales définies par la réglementation de la Circulation Aérienne ;
- Un système de barrières et un service d'ordre suffisant empêcheront la divagation du public sur l'aire de manœuvre ;
- La présence de véhicules ou de personnes est strictement interdite sous les trajectoires de décollage ou d'atterrissage de l'hélicoptère.

Consignes particulières :

- Axe de décollage et d'atterrissage à trouée unique, orienté Sud-Sud Est par rapport à l'aire de poser conformément à la demande.
- Présence de quatre pylônes d'éclairage dont deux grèvent ponctuellement les surfaces de dégagement latérales (55% au lieu de 50%).
- Pour information, baptêmes en ballon captif organisés sur la parcelle au Nord du stade, activité qui ne présente aucun risque d'interférence avec la trouée.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
 M. MERCIER, l'organisateur,
 le Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,
 le Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, à Montpellier,
 le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
 le Maire de Saint Hippolyte du Fort,
 le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012159-0001

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 07 Juin 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant autorisation de
pénétrer dans les propriétés privées - RD 240

Nîmes, le 7 juin 2012

**Aménagement de la RD 240 (entre la RD 9 et la RD 145)
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
Communes de : Laudun l'Ardoise et Saint Victor la Coste**

**ARRETE N° 2012-
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;

Vu la demande présentée le 23 mai 2012 par le Conseil Général du Gard en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer diverses études, notamment des études géotechniques, acoustiques, environnementales ainsi que des relevés topographiques nécessaires au projet d'aménagement de la RD 240 (entre la RD 9 et la RD 145) sur les communes de Laudun l'Ardoise et Saint Victor la Coste ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs du Conseil Général ainsi que les personnes mandatées par lui ou travaillant pour son compte dans le cadre de ses travaux, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à diverses études, notamment des études géotechniques, acoustiques, environnementales ainsi que des relevés topographiques nécessaires au projet d'aménagement de la RD 240 (entre la RD 9 et la RD 145) sur les communes de Laudun l'Ardoise et Saint Victor la Coste.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer

des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées dans les communes de Laudun l'Ardoise et Saint Victor la Coste.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 :

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de chacune des communes susvisées.

Chacun des agents du Conseil Général (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et leur appui aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil Général. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence des maires, dans les mairies de chacune des communes désignées à l'article 1^{er}.

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
 - le Président du Conseil Général du Gard,
 - les Maires de Laudun l'Ardoise et Saint Victor la Coste,
 - le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 7 juin 2012

P/le Préfet,
le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO